

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1    <b>MODIFICATIONS À LA SECTION TARIF .....</b></b>	<b>3</b>
1.1.1 Article 10.2 – Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur ...	3
1.1.2 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie .....	4
1.1.3 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques .....	5
1.2 Chapitre 13 – Équilibrage .....	6
1.2.1 Article 13.1.4.1.1 – Établissement de l’OMA.....	6
1.3 Chapitre 14 – Distribution .....	6
1.3.1 Article 14.2.4.2. – MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source .....	6
1.3.2 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l’OMA.....	7
1.3.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit .....	7
1.3.4 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA) .....	8
1.3.5 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire .....	10
1.3.6 Article 14.5.2.3 – Préavis de remboursement anticipé d'un investissement.....	10
1.3.7 Article 14.5.6 – Dépassements quotidiens de la capacité maximale contractuelle (CMC)..	11
1.4 Chapitre 17 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires .....	11
<b>2    <b>MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENT 4.....</b></b>	<b>11</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>12</b>

## **INTRODUCTION**

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux  
2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

3 Dans le contexte de la décision de la Cour supérieure rendue 20 mai 2026 dans le dossier de  
4 cour 500-17-133556-251, Énergir juge préférable<sup>1</sup> de demander à la formation du dossier  
5 R-4287-2024 de se dessaisir de l'examen des CST examinées par la Régie en phase 3 de ce  
6 dossier<sup>2</sup> et de saisir la formation au présent dossier de ce sujet, à l'exception des modifications  
7 découlant de l'application de la décision D-2025-025, en attente notamment de l'issue du *Projet*  
8 *de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

9 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 refléteront l'ensemble des propositions d'Énergir  
10 énumérées dans le présent document lorsqu'elles seront déposées. Les modifications sont  
11 présentées sur la base du texte des CST au 1<sup>er</sup> décembre 2025, en vigueur le 8 juin 2026.

## **1 MODIFICATIONS À LA SECTION TARIF**

### **1.1 CHAPITRE 10 – OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS**

#### **1.1.1 Article 10.2 – Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur**

12 Énergir propose de retirer le mot « naturel » du troisième alinéa de l'article 10.2. Les  
13 modifications proposées au troisième alinéa à l'article 10.2 ont été approuvées par la  
14 Régie dans sa décision D-2024-028 datée du 21 mars 2024. La modification proposée,  
15 incluant l'expression « gaz naturel de source renouvelable », avait été déposée le  
16 21 décembre 2022<sup>3</sup>, soit antérieurement à la décision D-2023-022 qui retenait  
17 l'expression « gaz de source renouvelable ». Le retrait du mot « naturel » de cet article  
18 est proposé à des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la  
19 décision D-2023-022.

---

<sup>1</sup> R-4287-2024, notes sténographiques du 22 mai 2026, volume 15, pièce [A-0146](#), pp. 167 et ss.

<sup>2</sup> R-4287-2024, pièces B-0369 et B-0370.

<sup>3</sup> R-4008-2017, pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2.

## **10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR**

[...]

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en un même point de mesurage :

[...]

3. Utiliser à la fois le service de transport du distributeur pour la portion gaz naturel traditionnel de sa consommation et fournir son propre service de transport pour la portion gaz ~~naturel~~ de source renouvelable.

## **10.2 COMBINATION OF CUSTOMER'S AND DISTRIBUTOR'S SERVICES**

[...]

Also, a customer who provides, in part, gas from renewable sources at a single metering point shall be entitled to:

[...]

3. Use both the distributor's transportation service for the traditional natural gas portion of its consumption and provide its own transportation service for the gas from renewable sources ~~natural-gas~~ portion.

### **1.1.2 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie**

À l'article 11.1.3.5 des CST, il est mentionné qu'Énergir peut accepter un client qui souhaite consommer du gaz de source renouvelable à l'intérieur du préavis d'entrée demandé. Cette précision n'est pas présente lors de la sortie du client à ce service. Pour assurer une cohérence avec la modalité d'adhésion au gaz de source renouvelable, Énergir propose de modifier l'article de préavis de sortie de la manière suivante :

#### **11.1.3.5.4 Préavis de sortie**

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.

#### **11.1.3.5.4 Prior Notice of Withdrawal**

A customer who wishes to withdraw from the distributor's gas from renewable sources supply rate must notify the distributor in writing at least 60 days in advance. Within the notice period requested, the customer could only withdraw from the distributor's gas from renewable sources supply rate if it were possible for the distributor to accept it. However,

1 a customer under contract with the distributor for a predetermined quantity and duration  
2 may not withdraw from the gas from renewable sources supply rate or reduce the portion  
3 of its consumption subject to that rate before the end of its contract.

### 1.1.3 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques

4 À des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la décision  
5 D-2023-022, Énergir propose de retirer le mot « naturel » des articles 11.2.3.3.1 et  
6 11.2.3.3.2.

#### 11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien

8 [...]

9 Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en  
10 franchise, l'excédent de livraison associé à l'achat de ce gaz ~~naturel~~ de source renouvelable  
11 est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture  
12 de gaz naturel traditionnel du distributeur.

13 Énergir propose également de retirer le mot « only » qui était inclus à la version anglaise  
14 de l'article 11.2.3.3.1.

#### 11.2.3.3.1 Daily Volume Imbalances

16 [...]

17 Exceptionally, when a customer uses ~~only~~-gas from renewable sources produced within the  
18 franchise, the delivery overage associated with the purchase of this ~~natural~~-gas from a  
19 renewable source is purchased by the distributor and the delivery shortage is sold to the  
20 customer, at the distributor's traditional natural gas supply and transportation price.

#### 11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle

22 [...]

23 Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en  
24 franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison associé à l'achat de ce gaz ~~naturel~~  
25 de source renouvelable sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de  
26 la période contractuelle prévues au présent article.

#### 11.2.3.3.2 Contract-Period Volume Imbalances

28 [...]

29 Exceptionally, when a customer uses gas from renewable sources produced within the  
30 franchise, the delivery overage or the delivery shortage associated with the purchase of this  
31 ~~natural~~ gas from a renewable source shall be exempted from the contract-period volume  
32 imbalances rules in this Article.

## 1.2 CHAPITRE 13 – ÉQUILIBRAGE

### 1.2.1 Article 13.1.4.1.1 – Établissement de l'OMA

1 L'article 13.1.4.1 se rapporte à l'OMA – *Client utilisant le gaz naturel comme source*  
2 *d'énergie d'appoint* et définit la manière d'en établir le montant. Énergir propose de retirer  
3 le mot « facturable » de la dernière phrase de l'article afin d'éviter toute ambiguïté dans  
4 son application.

5 L'intention d'Énergir derrière cette phrase est que l'utilisation de données journalières afin  
6 d'établir les pointes quotidiennes soit la règle et, l'utilisation de la formule définie à l'article  
7 13.1.3.1, l'exception. En effet, du fait de l'importance de la taille des clients visés par  
8 l'OMA, Énergir anticipe qu'une donnée quotidienne fiable soit disponible pour la majorité  
9 des clients qui y seraient assujettis.

10 Or, comme la facturation au tarif D<sub>1</sub> (soit le seul tarif visé par l'OMA) ne fait intervenir que  
11 des données de consommation mensuelles et annuelles, il pourrait être compris que les  
12 pointes quotidiennes réelles sont toujours estimées à l'aide de la formule définie à l'article  
13 13.1.3.1.

#### 13.1.4.1.1 Établissement de l'OMA

14 [...]

15 *Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les*  
16 *pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.*

#### 13.1.4.1.1 Establishing the MAO

17 [...]

18 *For customers for whom the distributor does not have billable daily data, actual daily peaks will*  
19 *be estimated using the formula defined in Article 13.1.3.1.*

## 1.3 CHAPITRE 14 – DISTRIBUTION

### 1.3.1 Article 14.2.4.2. – MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source

22 Énergir corrige deux coquilles à la version anglaise de l'article 14.2.4.2 :

#### 14.2.4.2. MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source Établissement de l'OMA

23 [...]

- 24 • after the last day of February, it will be subject to MAO in the following tariff year.

1                   For all liable customers, the amount billed for distribution must be at least equal to the  
2                   applicable MAO for the same period. ~~période.~~

### 1.3.2 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l’OMA

3                   L’article 14.2.4.2.1 vise exactement le même objectif que l’article 13.1.4.1.1, mais se  
4                   rapporte au volet de l’OMA relatif au service de distribution plutôt qu’à celui relatif aux  
5                   services d’approvisionnement.

6                   Énergir propose donc la même modification qu’à l’article 13.1.4.1.1, et ce, pour les mêmes  
7                   motifs.

8                   Énergir s’est également aperçue d’une coquille à corriger au troisième paragraphe de  
9                   l’article 14.2.4.2.1, dans la version française des CST, où il faudrait lire « l’année t » et  
10                  non « l’annéet » :

#### 14.2.4.2.1 Établissement de l’OMA

[...]

La pointe réelle de ~~l’annéet~~ l’année t correspond à la consommation journalière maximale du  
1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l’année tarifaire t.

Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières ~~facturables~~, les  
pointes quotidiennes réelles seront estimées à l’aide de la formule définie à l’article 13.1.3.1.

#### 14.2.4.2.1 Establishing the MAO

[...]

For customers for whom the distributor does not have ~~billable~~ daily data, actual daily peaks will  
be estimated using the formula defined in Article 13.1.3.1.

### 1.3.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit

#### 14.3.4.1 Par le client

Énergir propose également d’ajuster la référence à cet article (qui n’a pas été supprimé)  
qui se trouve à l’article 14.3.4.1 :

#### 14.3.4.1 Par le client

[...]

Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de  
l’obligation minimale annuelle convenue en vertu des articles 4.3.4 et 14.3.65.

#### 14.3.4.1 By the Customer

[...]

1            *Notwithstanding the foregoing, the customer is required to comply, as applicable, with the*  
2            *minimum annual obligation terms agreed under Articles 4.3.4 and 14.3.65.*

### **1.3.4 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA)**

3            Dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022), Énergir soumettait  
4            certaines modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* (CST) au sujet de  
5            certaines obligations minimales annuelles (OMA).

6            À l'occasion de celles-ci, et en cours de processus réglementaire, une erreur s'est  
7            malencontreusement glissée dans le texte des CST et perdue dans les versions  
8            actuellement en vigueur du document.

#### Erreur

9            Énergir soumet que l'article 14.3.6 *Obligation minimale annuelle (OMA)* relatif au service  
10           de distribution des tarifs D<sub>3</sub>-D<sub>4</sub> a indûment été retiré des CST par la décision D-2023-134.  
11           Les textes des CST approuvés par cette décision étant entrés en vigueur au  
12           1<sup>er</sup> décembre 2023, Énergir soumet que cet article y est absent depuis ce moment.

13           Dans cette décision, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les versions révisées des  
14           pièces Énergir-S, Document 1 (B-0358) et Énergir-S, Document 2 (B-0363), qu'Énergir  
15           déposait en réponse à une demande de la Régie dans sa décision D-2023-127 (décision  
16           sur le fond). Dans celles-ci, et contrairement aux versions précédentes de ces pièces  
17           (B-0163 et B-0164), l'article 14.3.6 y était supprimé alors qu'Énergir ne demandait aucune  
18           modification à cet article dans le dossier et que la Régie ne s'était pas non plus prononcée  
19           sur une modification relative à celui-ci.

#### Contexte

20           Ces décisions ont été rendues dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, dans  
21           laquelle Énergir proposait, entre autres, la mise en place d'une mesure visant à stabiliser  
22           les revenus provenant d'éventuels clients qui adopteraient un profil de consommation dit  
23           d'appoint. Plus précisément, Énergir proposait de mettre en place une OMA (*OMA –*  
24           *Clients utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint*) qui couvrirait les  
25           services de distribution, de transport et d'équilibrage.

1 Dans sa décision D-2023-127, la Régie approuvait la proposition d'Énergir et les  
2 modifications aux CST qui l'accompagnaient, telles que présentées à la section 4 de la  
3 pièce B-0227, Énergir-Q, Document 2. Énergir proposait, entre autres, de regrouper sous  
4 le même article (*14.2.4 Obligations minimales annuelles (OMA)*) les deux OMA relatives  
5 au service de distribution qui seraient dorénavant en vigueur au tarif D<sub>1</sub>, dans le cas où  
6 sa proposition était approuvée.

7 Les articles 14.3.6 et 14.2.4.1 étant très similaires, Énergir soumet qu'il y a eu confusion  
8 entre ceux-ci au moment de produire les versions révisées des pièces Énergir-S,  
9 Document 1 et Énergir-S, Document 2. Le premier a été interprété comme étant une  
10 répétition indue du second, alors qu'en réalité, les deux ne se rapportent pas au même  
11 tarif de distribution, et a ainsi été supprimé.

#### Modifications proposées

12 Afin de corriger l'erreur et rétablir l'article relatif à l'obligation minimale relative aux  
13 tarifs D<sub>3</sub>-D<sub>4</sub>, Énergir propose deux modifications au texte des CST aux versions française  
14 et anglaise.

15 Énergir propose de remettre intégralement l'article supprimé en modifiant sa numérotation  
16 afin de refléter la version actuelle des CST :

#### **14.3.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

17 Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement  
18 raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière,  
19 d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si les volumes utilisés au courant de l'année  
20 contractuelle à des fins de facturation au service de distribution du client sont inférieurs à  
21 son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de  
22 distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif  
23 de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur  
24 l'année contractuelle.  
25

#### **14.3.5 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION (MAO)**

26 The distributor may agree, with a customer whose service address is newly connected to  
27 the distribution system or with a customer who receives financial assistance, on an MAO  
28 for the entire contract term. If, at the end of a contract year, the customer has withdrawn a  
29 volume that is less than its MAO, it will be billed for the volume deficit at the lower of the  
30 average price of the Distribution Rate paid during the 12 months of the contract year or of  
31 the average price of the Distribution Rate resulting from the billing of the volume deficit  
32 uniformly distributed over the contract year.  
33

### 1.3.5 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

Comme expliqué à la pièce B-0085, Énergir-Q, Document 12, Énergir propose de supprimer l'article 14.5.2.2.1. La version anglaise de la modification est présentée ci-dessous :

#### 14.5.2.2 Prices at Delivery Points for Customer who Injects Natural Gas

##### ~~14.5.2.2.1 Unit Prices for Volumes Delivered Within the Territory~~

~~For each m<sup>3</sup> of volume delivered within the territory, the unit prices shall be as follows, based on the consumption zone:~~

<del>Consumption Zone</del>	<del>Price (¢/m<sup>3</sup>)</del>
<del>Bécancour</del>	<del>0,000</del>
<del>Etrie</del>	<del>0,000</del>
<del>Montréal</del>	<del>0,000</del>
<del>Québec</del>	<del>0,000</del>
<del>Saguenay</del>	<del>0,000</del>

##### 14.5.2.2.2~~1~~ Unit Price for Volumes Delivered Outside the Territory

~~For each m<sup>3</sup> of volume delivered outside the territory, the unit price shall be 0.700¢/m<sup>3</sup>.~~

### 1.3.6 Article 14.5.2.3 – Préavis de remboursement anticipé d'un investissement

Dans la décision D-2025-105 (paragr. 345), la Régie demande des modifications aux CST concernant le préavis de sortie pour les clients assujettis au tarif de réception. Énergir propose d'ajouter l'article 14.5.2.3.

#### 14.5.2.3 Préavis de remboursement anticipé d'un investissement

Le client qui injecte et qui désire procéder à un remboursement anticipé au volet investissement de son tarif de réception doit en informer le distributeur par écrit au moins 90 jours à l'avance. Le distributeur doit déposer auprès de la Régie, dans les 15 jours suivant le préavis, une demande de révision du tarif de réception du client.

#### 14.5.2.3 Notice of early repayment of an investment

A customer who injects and wishes to make an early repayment of the investment component of his receipt rate must notify the distributor in writing at least 90 days in advance. The distributor must file a request with the Régie to revise the customer's receipt rate within 15 days of receiving the notice.

### 1.3.7 Article 14.5.6 – Dépassements quotidiens de la capacité maximale contractuelle (CMC)

Comme expliqué à la pièce Énergir-Q, Document 13, Énergir propose de modifier l'article 14.5.6. La version anglaise des modifications proposées est la suivante :

#### **14.5.6 DAILY OVERRUNS OF MAXIMUM CONTRACT CAPACITY (MCC)**

*A customer who wishes to inject, on a particular day, a natural gas volume that is greater than its MCC must request the distributor's permission beforehand.*

*If it is operationally possible for the distributor to accept this additional volume of natural gas from the customer, it shall be billed the sum of 110% x the price of the minimum daily obligation, the unit price for the volume injected applicable at the receipt point and the unit price for the volume delivered within the territory applicable to the consumption zone or m<sup>3</sup>the unit price for the volume delivered outside the territory, as the case may be. If the natural gas is delivered to the injection site by truck, the additional volume will be assessed on an annual basis at the end of the rate year.*

*If multiple requests to inject additional volumes of natural gas are made concurrently and said volumes exceed the distributor's ability to accept the natural gas, the available capacity shall be prorated according to the excess volumes requested.*

## 1.4 CHAPITRE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 1.4.1 Article 17.2.3 – Application du tarif d'équilibrage

Énergir propose de corriger une référence erronée à l'article 17.2.3. La référence à l'article 13.1.4 doit être remplacé par 13.1.5.2.

#### **17.2.3 APPLICATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE**

*Dans le cas où les présentes Conditions de service et Tarif demeurent applicables après le 30 septembre 2026, le calcul des paramètres et de la transposition prévus aux articles 13.1.3 et ~~13.1.4~~ 13.1.5.2 sera modifié pour reconnaître les volumes applicables au 30 septembre 2026.*

#### **17.2.3 APPLICATION OF LOAD BALANCING RATE**

*Where the present Conditions of Service and Tariff continue to be applicable after September 30, 2026, the calculation of the parameters and the transposition in Articles 13.1.3 and ~~13.1.4~~ 13.1.5.2 shall be modified to recognize the volumes applicable at September 30, 2026.*

## 2 MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENT 4

Énergir propose des modifications à certains articles des CST à la pièce Énergir-G, Document 4. Ces modifications sont proposées sous réserve de l'adoption du *Projet de règlement modifiant le*

1 *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*. D'autres modifications aux CST pourraient  
2 être apportées si le Projet de règlement est édicté et seront proposées le cas échéant.

## **CONCLUSION**

3 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées au présent**  
4 **document.**